



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Février 2020 . Tome 2 - édition du 04/03/2020





Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

# ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

## Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2018 modifié le 29 mars 2019 portant habilitation funéraire N° 2018.06.011 de l'entreprise de pompes funèbres Agence Funéraire de Juan Les Pins, sise 1685 chemin de Vallauris – Les Eucalyptus, à Antibes-Juan Les Pins (06160);
- VU le courriel en date du 27 janvier 2020 de Mme Hélène Roubineau, présidente de la SASU Agence Funéraire de Juan Les Pins, faisant état du changement de nom commercial de l'entreprise;
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressée, notamment l'extrait Kbis;
- SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Article 1: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 mai 2018 modifié le 29 mars 2019 est rectifié comme suit :

« L'entreprise de pompes funèbres Agence Funéraire de Juan Les Pins — nom commercial « D'un Monde à l'Autre », sise 1685 chemin de Vallauris — Les Eucalyptus, à Antibes-Juan Les Pins (06160) ;

représentée par Mme Hélène Roubineau, présidente de la SASU,

est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.»

Le reste sans changement.

Article 2: Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 19 FEV. 2020

Pour le Préfet, Le sous-préfet de Nice-montagne



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

## ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2018 portant habilitation funéraire N° 2018.06.022 de l'entreprise de pompes funèbres Azur Thanatopraxie, sise 18 rue Pastorelli C/o GP Invest à Nice (06000);
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 15 janvier 2020 par Madame Alisson Latrouite, gérante de la SARL à associé unique Azur Thanatopraxie, pour l'entreprise susvisée, et l'ajout d'une activité funéraire;
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment l'extrait Kbis;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Article 1: L'entreprise de pompes funèbres Azur Thanatopraxie, sise 18 rue Pastorelli C/o GP Invest à Nice (06000);

représentée par Madame Alisson Latrouite, gérante,

est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 20-06-0182.

- Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de ce jour.
- Article 4: Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximale d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6: La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

3 1 JAN. 2020

Fait à Nice, le Pour le Préfet, La Secrétaire Générale SG-4189

m

Françoise TAHERI



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

# ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2020 par Monsieur Christophe Blanc, gérant de la SARL à associé unique Pompes Funèbres Blanc sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'entreprise de pompes funèbres Pompes Funèbres Blanc, sise 524 chemin des Tourrettes à Chateauneuf-Villevieille (06390);

VU les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Article 1: L'entreprise de pompes funèbres Pompes Funèbres Blanc, sise 524 chemin des Tourrettes à Chateauneuf-Villevieille (06390);

représentée par Monsieur Christophe Blanc, gérant de la SARL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 20-06-0181.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de ce jour.

- Article 4: Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6: La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

3 1 JAN, 1920

Fait à Nice, le

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale

Françoise TAHERI



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

## ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2014 portant habilitation funéraire N° 2014.06.034 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres du Groupe OGF à l'enseigne Pompes Funèbres Caton, sis 4 rue Amiral de Grasse à Grasse (06130);
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 13 janvier 2020 par M. Edouard DELCOURTE, Directeur du Secteur Opérationnel de Cannes, représentant le Groupe OGF (Omnium de Gestion et de Financement), pour l'établissement susvisé;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Article 1: L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres du Groupe OGF – nom commercial Pompes Funèbres CATON, sis 4 rue Amiral de Grasse à Grasse (06130);

représenté par Monsieur Edouard DELCOURTE, responsable d'agence,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

..../....

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 20-06-0092.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 13 mars 2020.
- Article 4: Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximale d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6: Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1 9 FEV. 2020

Fait à Nice, le

Pour le Préfet, Le sous-préfet de Nice-montagre



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

## ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 portant habilitation funéraire N° 2017.06.039 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funérama Pompes Funèbres Crématistes, sis 7 avenue Sidi Brahim C/0 Option Bureau Sasu à Grasse (06130) pour une durée d'un an :
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2019 portant habilitation funéraire N° 2018.06.028 de l'établissement susvisé pour une durée d'un an ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 12 décembre 2019 par Mme Régine Rouze, présidente de la SAS Funérama Pompes Funèbres Crématistes et M. Marc Beaujard, directeur technique, pour l'établissement susvisé;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis;
- SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Article 1: L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funérama Pompes Funèbres Crématistes, situé 7 avenue Sidi Brahim C/0 Option Bureau Sasu à Grasse (06130);

représenté par Monsieur Marc Beaujard, responsable de l'établissement,

· /...

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités finéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 20-06-0185.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de ce jour.
- Article 4: Obligation est faite aux titulaires de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximale d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6: Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1 2 FEV. 2020

Fait à Nice, le

Pour le Préfet, Le sous-préfet de Nice-montagne SG 441



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

## ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2019 portant habilitation funéraire N° 2019.06.022 de l'entreprise de pompes funèbres « Pompes Funèbres Sérénité » sise 23 chemin de La Campanette – bâtiment B – à Cagnes-sur-Mer (06800);
- VU le courriel en date du 22 janvier 2020 de Mme Guibora Isabelle, présidente de la SAS à associé unique Pompes Funèbres Sérénité, faisant état du changement de siège social de l'entreprise susvisée;
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment l'extrait Kbis ;
- CONSIDERANT que la modification du numéro de SIRET, consécutif à un déménagement, d'un établissement déjà immatriculé au registre du commerce, implique la création d'un nouvel établissement, et l'ouverture d'une nouvelle procédure d'habilitation;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

- Article 1: L'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2019 est abrogé.
- Article 2: L'entreprise de pompes funèbres « Pompes Funèbres Sérénité » sise 7 rue Pasqualini à Cagnes-sur-Mer (06800);

représentée par Madame Guibora Isabelle, présidente de la SASU,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Article 3: Le numéro de l'habilitation est 20-06-0188.

Article 4: La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de ce jour.

Article 5: Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 6: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7: Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1 2 FEV. 2020

Pour le Préfet, Le sous-préfet de Nice-montagne

Fait à Nice, le



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

## ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2014 modifié le 3 avril 2015 portant habilitation funéraire N° 2014.06.035 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres PFG Services Funéraires – Groupe OGF, sis 164 avenue de Grasse à Cannes (06400);
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 16 janvier 2020 par M. Edouard DELCOURTE, Directeur du Secteur Opérationnel de Cannes, représentant le Groupe OGF (Omnium de Gestion et de Financement), pour l'établissement susvisé;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Article 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres du Groupe OGF – nom commercial PFG Services Funéraires, sis 164 avenue de Grasse à Cannes (06400) ;

représenté par Monsieur Edouard DELCOURTE, responsable d'agence,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 20-06-0094.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 13 mars 2020.
- Article 4: Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximale d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6: Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1 9 FEV. 2020

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SPNM 4418



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

## ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2014 portant habilitation funéraire N° 2014.06.031 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres Roblot Groupe OGF, sis 100 chemin des Quatre Chemins à Antibes (06600);
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 16 janvier 2020 par M. Edouard DELCOURTE, Directeur du Secteur Opérationnel de Cannes, représentant le Groupe OGF (Omnium de Gestion et de Financement), pour l'établissement susvisé;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Article 1: L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres du Groupe OGF – nom commercial Roblot, sis 100 chemin des Quatre Chemins à Antibes (06600);

représenté par Monsieur Edouard DELCOURTE, responsable d'agence,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 20-06-0091.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 13 mars 2020.
- Article 4: Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximale d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6: Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 19 FEV. 2020

Yoann TOUBHANS

Pour le Préfet, Le sous-préfet de Nice-montagne



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

## ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2014 portant habilitation funéraire N° 2014.06.032 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres Roblot – Groupe OGF, sis 221 avenue de Grasse à Cannes (06400);
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 16 janvier 2020 par M. Edouard DELCOURTE, Directeur du Secteur Opérationnel de Cannes, représentant le Groupe OGF (Omnium de Gestion et de Financement), pour l'établissement susvisé;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis;
- SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Article 1: L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres du Groupe OGF – nom commercial Roblot, sis 221 avenue de Grasse à Cannes (06400);

représenté par Monsieur Edouard DELCOURTE, responsable d'agence,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 20-06-0093.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 13 mars 2020.
- Article 4: Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximale d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6: Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1 9 FEV 2020

Fait à Nice, le Pour le Préfet. Le sous-préfet de Nice-montagne SPNM 4418



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

# ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant habilitation funéraire N° 2016.06.033 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres Roblot – Groupe OGF / chambre funéraire, sis 100 chemin des Quatre Chemins à Antibes (06600);
- CONSIDERANT que l'établissement susvisé comporte deux entrées et qu'au répertoire administratif SIRENE, il est répertorié au 175 route de Nice à Antibes (06600);

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Article 1 : L'article 1 et de l'arrêté du 22 décembre 2016 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres du Groupe OGF – nom commercial Roblot /Chambre Funéraire, sis 175 route de Nice à Antibes (06600);

représenté par Monsieur Edouard DELCOURTE, responsable d'agence,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Gestion et utilisation des chambres funéraires. »

Le reste sans changement.

. . ./...

Article 2 : Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1 9 FEV. 2020

Fait à Nice, le 19
Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne

SPNM 4418



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

# ARRETE ABROGEANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2014 modifié le 20 février 2018 portant habilitation funéraire N° 2014.06.030 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Roc-Eclerc, sis 87 avenue Maréchal Lyautey à Nice (06300);
- VU l'information communiquée par Monsieur Philippe Le Diouron, directeur exécutif de la SAS Funecap Sud-Est faisant état de la cessation d'activité de l'établissement susvisé;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2014 modifié le 20 février 2018 est abrogé.

Article 2 : Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1 3 FEV. 2020

Fait à Nicoulde Préfet, Le sous-préfet de Nice-montage la

SG 4417

ADRESSE POSTALE: 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00 Yoann TOUSHANS



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

## ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2019 portant habilitation funéraire N° 2019.06.001 de l'entreprise de pompes funèbres SARL CMS, sous l'enseigne « Pompes Funèbres de la Lumière », sise 117 avenue des Ferrayonnes à Villeneuve-Loubet (06270) pour une durée de 1 an ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 8 janvier 2020 par Madame Mazzola Séverine, gérante de la SARL CMS pour l'entreprise susvisée;
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment l'extrait Kbis;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Article 1: L'entreprise de pompes funèbres SARL CMS, sous l'enseigne « Pompes Funèbres de la Lumière », sise 117 avenue des Ferrayonnes à Villeneuve-Loubet (06270);

représentée par Madame Séverine MAZZOLA, gérante,

est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

· . ./...

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 20-06-0168.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de ce jour.

Article 4: Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximale d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6: Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1 3 FEV. 2020

Fait à Nice, Alefet, Le sous-préfet de Nice-montagne



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

# ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU la demande formulée le 30 novembre 2019 par Monsieur Mickaël ROSSE, gérant de la SARL à associé unique Sud Prestations Funéraires sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'entreprise de pompes funèbres Sud Prestations Funéraires, sise 5 impasse Anatole France à La Trinité (06340);
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Article 1: L'entreprise de pompes funèbres Sud Prestations Funéraires, sise 5 impasse Anatole France à La Trinité (06340);

représentée par Monsieur Mickaël ROSSE, gérant de la SARL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-06-0180.

s:-./...

- Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de ce jour.
- Article 4: Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6: La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

3 1 JAN 2229

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale

Françoise TAHERI



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

## ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2014 portant habilitation funéraire N° 2014.06.011 de l'entreprise de pompes funèbres SARL Thanato Service, sous l'enseigne Pompes Funèbres Nationale, sise 17 boulevard de La Madeleine c/o secrétariat Etudes Services SES à Nice (06000) pour une durée de 6 ans ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 18 novembre 2019 par M. Eric BOTTALICO, gérant de la SARL Thanato Service et faisant état du changement de siège social de l'entreprise susvisée;
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis;
- CONSIDERANT que la modification du numéro de SIRET, consécutif à un déménagement, d'un établissement déjà immatriculé au registre du commerce, implique la création d'un nouvel établissement, et l'ouverture d'une nouvelle procédure d'habilitation;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Article 1: L'entreprise de pompes funèbres SARL Thanato Service, sous l'enseigne Pompes Funèbres Nationale, sise 6B avenue Durante C/o SAP à Nice (06000);

représentée par Monsieur Eric BOTTALICO, gérant,

est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-06-0184.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de ce jour.
- Article 4: Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximale d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6: Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1 3 FEP 2020

Fait à Niceples, Le sous-préfet de Nice-montagne



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

## ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU la demande formulée le 28 janvier 2020 par Monsieur Alexandre Campoverde, président de la SAS ACCF (Alexandre Campoverde Conseils Funéraires) sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS ACCF, sous l'enseigne « Sublimatorium Florian Leclerc » sis 87 avenue Maréchal Lyautey à Nice (06300);
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Article 1: L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS ACCF, sous l'enseigne « Sublimatorium Florian Leclerc » sis 87 avenue Maréchal Lyautey à Nice (06300);

représenté par Monsieur Alexandre Campoverde, président de la SAS,

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 20-06-0189.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de ce jour.

- Article 4: Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6: Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1 3 FEV. 2020

Le sous-préfet de Nice-montagne



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

## ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2019 portant habilitation funéraire N° 2019.06.002 de l'entreprise de pompes funèbres SAS Diffusion Express, sous l'enseigne « Pompes Funèbres Funeral France », sise 30 chemin Saint Sauveur – c/o STEMILIE, Collet du Grand Bois à Colomars (06670) pour une durée de 1 an;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 12 novembre 2019 par M. Eric BOTTALICO, président de la SAS Diffusion Express pour l'entreprise susvisée;
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Article 1: L'entreprise de pompes funèbres SAS Diffusion Express, sous l'enseigne «Pompes Funèbres Funeral France», sise 30 chemin Saint Sauveur – c/o STEMILIE, Collet du Grand Bois à Colomars (06670);

représentée par Monsieur Eric BOTTALICO, président de la SAS,

est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

·· ./...

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 20-06-0167.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de ce jour.

Article 4: Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximale d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6: Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1 3 FEV 2020

Fait à Nice le Préfet, Le sous-préfet de Nice-montagne



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

# ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 portant habilitation funéraire N° 2017.06.040 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres de Pégomas, sous l'enseigne « Acacia Pompes Funèbres – Pompes Funèbres Euroclerc », situé 7 avenue Sidi Brahim C/0 Option Bureau Sasu à Grasse (06130), pour une durée d'un an;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2019 portant habilitation funéraire N° 2019.06.004 de l'établissement susvisé pour une durée d'un an ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 12 décembre 2019 par Mme Mélissa Beccatini, présidente de la SAS Pompes Funèbres de Pégomas et M. Marc Beaujard, directeur technique, pour l'établissement susvisé;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis;
- SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Article 1: L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres de Pégomas, sous l'enseigne «Acacia Pompes Funèbres – Pompes Funèbres Euroclerc », situé 7 avenue Sidi Brahim C/O Option Bureau Sasu à Grasse (06130);

représenté par Monsieur Marc Beaujard, responsable de l'établissement,

·· ./...

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 20-06-0187.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de ce jour.
- Article 4: Obligation est faite aux titulaires de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximale d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6: Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 12 FEV. 2020

Pour le Préfet,



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

## ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant habilitation funéraire N° 2017.06.038 de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres de Pégomas, sise 266 boulevard de la Mourachonne à Pégomas (06580), pour une durée d'un an ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2019 portant habilitation funéraire N° 2019.06.003 de l'entreprise susvisée pour une durée d'un an ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 12 décembre 2019 par Mme Mélissa Beccatini, présidente de la SAS Pompes Funèbres de Pégomas et M. Marc Beaujard, directeur technique, pour l'entreprise susvisée;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis;
- SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres de Pégomas, sise 266 boulevard de la Mourachonne à Pégomas (06580) ;

représentée par Monsieur Marc Beaujard, responsable de l'établissement,

est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 20-06-0186.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de ce jour.
- Article 4: Obligation est faite aux titulaires de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5: Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximale d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6: Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1 2 FEV. 2020

Fait à Nice, le Pour le Préfet

្រែង



Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

# ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2018 portant habilitation funéraire N° 2018.06.015 de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres de Roquebrune à l'enseigne « Florian Leclerc », sise 1 rue François Ratto à Roquebrune-Cap-Martin (06190);
- VU le courriel en date du 23 janvier 2020 de Mme Anne Hervé, présidente de la SAS Pompes Funèbres de Roquebrune, faisant état du changement d'enseigne, l'entreprise ne faisant plus partie du réseau « Florian Leclerc » ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressée, notamment l'extrait Kbis;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

#### ARRETE

Article 1 : L'article 1 er de l'arrêté du 24 août 2018 est modifié comme suit :

« L'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres de Roquebrune, sise 1 rue François Ratto à Roquebrune-Cap-Martin (06190) ;

représentée par Monsieur Frank Hervé, responsable légal,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.»

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

3 FEV. 2020

Fait à Nice, le Pour le Préfet,
Le sous-préfet que bit a montagne

Yoann TOUBHANS



Préfecture
Direction de la réglementation,
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

# ARRETE N° 2019/28 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 22 octobre 2013 et modifié le 19 novembre 2013 sous le numéro 2013/18 à la SARL DIRECTOIRE BUSINESS BORDEAUX;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Florence BOISANFRAY, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL DIRECTOIRE BUSINESS BORDEAUX – enseigne « BURO CLUB » sise à Valbonne (06560) - 2405 Route des Dolines - Bâtiment Drakkar en date du 8 novembre 2019;
- VU la déclaration de la SARL DIRECTOIRE BUSINESS BORDEAUX en date du 29 octobre 2019 ;
- VU les attestations sur l'honneur des représentants légaux en date du 4 septembre 2019;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote;
- CONSIDERANT que la SARL DIRECTOIRE BUSINESS BORDEAUX dispose à Bordeaux (33064) d'un établissement principal 9, rue de Condé et d'un établissement secondaire 2, cours du 30 juillet;

. . ./ . . .

CONSIDERANT que la SARL DIRECTOIRE BUSINESS BORDEAUX dispose dans ses locaux sis à Bordeaux (33064) à l'établissement principal - 9, rue de Condé et à l'établissement secondaire - 2, cours du 30 juillet de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

#### ARRETE

- Article 1er : la SARL DIRECTOIRE BUSINESS BORDEAUX est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2019/28.
- <u>Article 2</u>: la SARL DIRECTOIRE BUSINESS BORDEAUX est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
  - l'établissement principal sis à Bordeaux (33064) 9, rue de Condé
  - l'établissement secondaire sis à Bordeaux (33064) 2, cours du 30 juillet;
- Article 3: le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4: tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.
- Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.
- Article 6: le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Valbonne, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 12 FEV. 121

Thierry Bulatti



Préfecture
Direction de la réglementation,
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

# ARRETE N° 2019/27 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 :
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 22 octobre 2013 et modifié le 19 novembre 2013 sous le numéro 2013/017 à la SARL DIRECTOIRE BUSINESS LYON;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Florence BOISANFRAY, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL DIRECTOIRE BUSINESS LYON sise à Valbonne (06560) - 2405, route des Dolines – Bâtiment Drakkar en date du 4 novembre 2019;
- VU la déclaration de la SARL DIRECTOIRE BUSINESS LYON en date du 28 octobre 2019 ;
- VU les attestations sur l'honneur des représentants légaux en date du 3 septembre 2019 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote;
- CONSIDERANT que la SARL DIRECTOIRE BUSINESS LYON dispose d'un établissement principal sis à Lyon (69003) 129, rue Servient Tour Part Dieu;

CONSIDERANT que la SARL DIRECTOIRE BUSINESS LYON dispose dans ses locaux à son établissement principal sis à Lyon (69003) - 129, rue Servient — Tour Part Dieu de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce :

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

#### ARRETE

- Article 1er : la SARL DIRECTOIRE BUSINESS LYON est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2019/27.
- Article 2: la SARL DIRECTOIRE BUSINESS LYON est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Lyon (69003) 129, rue Servient Tour Part Dieu.
- Article 3: le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4: tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.
- Article 5: dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.
- Article 6: le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Valbonne, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

de l'imies

1 2 TEV 3750

Thierry Buiattl



Préfecture
Direction de la réglementation,
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

# ARRETE N° 2019/09 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 25 août 2011 et modifié le 21 décembre 2012 sous le numéro 2010/033 à la SARLARCANES;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Michel ARAL, agissant en qualité de gérant, pour le compte de la SARL ARCANES sise à Nice (06300) Impasse Miramar en date du 7 mars 2019;
- VU la déclaration de la SARL ARCANES en date du 5 mars 2019;
- VU les attestations sur l'honneur des représentant légaux en date du 21 novembre 2018 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote;
- CONSIDERANT que la SARL ARCANES dispose d'un établissement principal sis à Nice (06300) Impasse Miramar;

. . . . / . . .

CONSIDERANT que la SARL ARCANES dispose dans ses locaux à son siège sis à Nice (06300) — Impasse Miramar de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

#### ARRETE

- Article 1er : la SARL ARCANES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2019/09.
- Article 2: la SARL ARCANES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06300) Impasse Miramar.
- Article 3: le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4: tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.
- Article 5: dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.
- Article 6: le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

17 122-

chand a

Thierry Bulatti

1 2 FEV. 2009



Préfecture
Direction de la réglementation,
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

# ARRETE N° 2019/23 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 28 mars 2012 sous le numéro 2011/055;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Souha MERZOUG, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL PERFORMANCE CONSEIL PARTNERS sise à Nice (06000) 2, rue Saint Siagre en date du 17 septembre 2019;
- VU la déclaration de la SARL PERFORMANCE CONSEIL PARTNERS en date du 28 juin 2019 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Souha MERZOUG en date du 28 juin 2019 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote;
- CONSIDERANT que la SARL PERFORMANCE CONSEIL PARTNERS dispose d'un établissement principal sis à Nice (06000) 2, rue Saint Siagre ;

CONSIDERANT que la SARL PERFORMANCE CONSEIL PARTNERS dispose dans ses locaux à son siège sis à Nice (06000) - 2, rue Saint Siagre de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

- Article 1er: la SARL PERFORMANCE CONSEIL PARTNERS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2019/23.
- Article 2: la SARL PERFORMANCE CONSEIL PARTNERS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06000) - 2, rue Saint Siagre.
- Article 3: le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4: tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.
- Article 5: dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.
- Article 6 : le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 1 2 FEV. 2020

char de

Thierry Bulatti



Préfecture
Direction de la réglementation,
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

# ARRETE N° 2019/30 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Lydia BOUSAHA-AZZOUZ, agissant en qualité de Présidente, pour le compte de la SAS LA DOM AZUR, sise à Antibes Juan les Pins (06160) 82, boulevard du Président Wilson en date du 11 décembre 2019;
- VU la déclaration de la SAS LA DOM AZUR en date du 6 décembre 2019 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Lydia BOUSAHA-AZZOUZ en date du 6 décembre 2019 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;
- CONSIDERANT que la SAS LA DOM AZUR dispose d'un établissement principal sis à Antibes Juan les Pins (06160) 82, boulevard du président Wilson ;

CONSIDERANT que la SAS LA DOM AZUR dispose dans ses locaux à son siège sis à Antibes – Juan les Pins (06160) - 82, boulevard du Président Wilson de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

#### ARRETE

- Article 1er : la SAS LA DOM AZUR est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2019/30.
- Article 2: la SAS LA DOM AZUR est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Antibes Juan les Pins (06160) 82, boulevard du Président Wilson.
- Article 3: le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4: tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.
- Article 5: dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.
- Article 6: le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire d'Antibes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs

1 2 FEV. 2...

Fait à Nice, le

Page la Pidat

thattaché j ... chargé do la filip de l'integraifo...

Thierry Buiatti



Préfecture
Direction de la réglementation,
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

# ARRETE N° 2019/31 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Aline MIREUR, agissant en qualité de Présidente, pour le compte de la SASU AM AZUR GESTION, sise à Mandelieu La Napoule (06210) 629, avenue des Anciens Combattants Le Brésil Rio 2 en date du 11 décembre 2019;
- VU la déclaration de la SASU AM AZUR GESTION en date du 28 octobre 2019 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Aline MIREUR en date du 23 octobre 2019;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote;
- CONSIDERANT que la SASU AM AZUR GESTION dispose d'un établissement principal sis à Mandelieu La Napoule (06210) 629, avenue des Anciens Combattants Le Brésil Rio 2;

- CONSIDERANT que la SASU AM AZUR GESTION dispose dans ses locaux à son siège sis à Mandelieu La Napoule (06210) 629, avenue des Anciens Combattants Le Brésil Rio 2 de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce;
- SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

#### ARRETE

- Article 1er : la SASU AM AZUR GESTION est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2019/31.
- Article 2: la SASU AM AZUR GESTION est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Mandelieu La Napoule (06210) 629, avenue des Anciens Combattants Le Brésil Rio 2.
- Article 3: le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4: tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.
- Article 5: dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.
- Article 6: le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Mandelieu la Napoule, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

Patraclis etc.

chard de libite juit

Thierry Bulatti

1 2 FEV 2000

## Fevrier 2020 . Tome 2 04/03/2020

## SOMMAIRE

Prefecture des	Alpes-Maritimes	2
DRIM BARP	PRŪ	2
Habi	litations Domaine funeraire autres	2
	Agence Funeraire Juan Les Pins modif	2
	Azur Thanatopraxie4	1
	PF Blanc	5
	PF Caton Grasse	3
	PF Funerama Grasse	10
	PF Serenite	
	PFG Services Funeraires Cannes	14
	Roblot Antibes	16
	Roblot Cannes	18
	Roblot chambre funeraire Antibes modif	
	Roc Eclerc Funecap Nice abrogation	22
	SARL CMS	23
	SARL Sud Prestations Funeraires	
	SARL Thanato Service	27
	SAS ACCF	
	SAS Diffusion Express	
	SAS PF de Pegomas Acacia Grasse	
	SAS PF de Pegomas	
	SAS PF de Roquebrune modif	
Regle	ementation	
	Directoire Business Bordeaux	
	Directoire Business Lyon	
	SARL Arcane	
	SARL Performance Conseil Partners	
	SAS La Dom Azur	
	SASU AM Azur Gestion	19

# Index Alphabétique

	Agence Funeraire Juan Les Pins modif	. 2
	Azur Thanatopraxie	
	Directoire Business Bordeaux	
	Directoire Business Lyon	
	PF Blanc	
	PF Caton Grasse	
	PF Funerama Grasse	
	PF Serenite	
	PFG Services Funeraires Cannes	
	Roblot Antibes	
	Roblot Cannes	
	Roblot chambre funeraire Antibes modif	
	Roc Eclerc Funecap Nice abrogation	. 22
	SARL Arcane	
	SARL CMS	
	SARL Performance Conseil Partners	. 45
	SARL Sud Prestations Funeraires	. 25
	SARL Thanato Service	. 27
	SAS ACCF	. 29
	SAS Diffusion Express	. 31
	SAS La Dom Azur	. 47
	SAS PF de Pegomas Acacia Grasse	. 33
	SAS PF de Pegomas	. 35
	SAS PF de Roquebrune modif	. 37
	SASU AM Azur Gestion	. 49
DRIM BARP	PRU	. 2
refecture des	Alpes-Maritimes	. 2